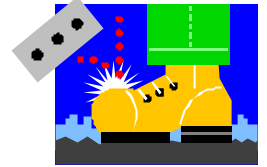


# CONDITIONS DE TRAVAIL

## Confort du poste de travail Siège



Le code du travail dans son article R. 232-4 précise :

***Un siège approprié est mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci.***

De plus, lorsque le médecin du travail stipule lors de la reprise de travail faisant suite soit à un arrêt de travail pour maladie ou accident du travail, un avis de restriction de poste et une obligation de poste assis, les délégués ne peuvent se contenter de répéter le message de l'employeur : « nous n'avons pas de poste assis en Cafétéria ».

Les délégués doivent faire des propositions de poste aménagé en application des textes, proposer des mutations, des permutations, des aménagements de poste. Au cas où l'employeur n'en tient pas compte, les salariés sont en droit de demander réparation.

Les délégués doivent assurer leurs rôles de défense et d'information auprès des salariés.

## VOTEZ POUR LES LISTES CFDT